CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.644 du 13 mars 2002

A.95.079/VIII-1897

En cause : **MARTENS** Christine**,**

ayant élu domicile chez
Me Alain COLMANT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
700 Mons,

contre :

la Faculté polytechnique de Mons,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2000 par Christine MARTENS, qui demande l'annulation de "la décision prise par le conseil d'administration de la Faculté polytechnique de Mons le 28 juin 2000 de lui accorder le signalement «bon» pour la période du 15 septembre 1998 au 14 septembre 1999";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er juin 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Alexis COLMANT, loco Me Alain COLMANT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

La requérante est devenue conseiller adjoint à la Faculté polytechnique de Mons le 1^er^ janvier 1993 et y exerce notamment les fonctions de secrétaire du conseil d'administration et de chef de cabinet du Recteur.

Le 28 septembre 1999, la requérante est déchargée de ses fonctions de secrétaire du conseil d'administration, par ce même conseil.

Le 30 septembre 1999, le Recteur attribue à la requérante un signalement "bon" pour la période du 15 septembre 1998 au 14 septembre 1999.

A la suite de l'avis de la Chambre de recours, le conseil d'administration de la partie adverse décide, le 28 juin 2000, de maintenir le signalement "bon". Cette décision, qui est notifiée à la requérante par courrier recommandé le 3 juillet 2000, constitue l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître du recours; qu'elle souligne qu'elle constitue "une université libre non confessionnelle, dotée de la personnalité juridique"; qu'après avoir rappelé les critères développés par la jurisprudence administrative pour préciser les notions d'"autorité" et d'"acte administratif" au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la partie adverse écrit que la position prise par le Conseil d'Etat dans l'arrêt FRANSSENS, dans le cadre du contentieux de la délivrance de diplômes, "ne

signifie [...] pas que les universités libres doivent en toute hypothèse, et, en toute matière, être considérées comme des autorités administratives"; qu'elle se réfère à la doctrine et à la jurisprudence du Conseil d'Etat ainsi qu'à des arrêts de la Cour de cassation et de la Cour d'arbitrage pour soutenir que son personnel étant engagé dans les liens d'un contrat d'emploi, seules les juridictions de l'ordre judiciaire ont compétence pour connaître des litiges que suscite l'exécution de ce contrat;

Considérant que le 6 février 2001, dans son arrêt MISSORTEN, n° 93.104, le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit, en assemblée générale de la section d'administration :

" (...); qu'en ce qui concerne la nature de la relation de travail entre une institution et son personnel, celle existant entre les deux parties procède en principe d'un contrat, de sorte que le rapport de droit entre les parties est de nature contractuelle, même si leur liberté contractuelle a été limitée par l'autorité compétente par des dispositions générales et impersonnelles auxquelles elles ne peuvent librement déroger; que même une limitation sévère de la liberté contractuelle des parties n'implique pas que le rapport entre les parties perd son caractère contractuel, dès lors que ce rapport résulte d'un contrat de travail;

(...)

Considérant, en ce qui concerne la loi du 27 juillet 1971 sur le financement des universités, que les institutions universitaires et le personnel visé à l'article 41, ancien, de la loi du 27 juillet 1971 précitée demeurent liés par un contrat de travail, même si le statut visé dans cet article 41 a été établi; que la relation de travail entre le requérant et la partie défenderesse est née, sous l'empire de l'article 41 de la loi du 27 juillet 1971, d'un contrat";

qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la Faculté polytechnique de Mons est une université libre; que la partie adverse n'est pas une autorité administrative au sens de l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que dès lors, le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître du recours en annulation,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^me^	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M^me^	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Th. BLANJEAN. J.-Cl. GEUS.